

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

PROJET DE LOI.

Nous avons plusieurs fois parlé des travaux importants qui devaient être exécutés au Palais-de-Justice. Nous reproduisons le projet de loi présenté, à cet effet, par M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés et l'exposé des motifs qui le précède.

Messieurs, la magistrature demande depuis long-temps, et avec les plus vives instances, l'agrandissement du Palais-de-Justice de Paris. Les comptes de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile vous ont fait connaître l'accroissement considérable survenu, depuis dix ans, dans le nombre des affaires du ressort des autorités judiciaires de la capitale. L'accroissement rapide de la population et de la fortune publique ont naturellement amené ce résultat. Mais le zèle des magistrats a fini par rencontrer, dans l'insuffisance des bâtimens, un obstacle insurmontable à la prompte expédition des affaires. Plusieurs d'entre eux, Messieurs, appartiennent à cette chambre; ils me permettront d'invoquer, sur ce point, leur témoignage.

Dans sa session de 1835, le conseil-général de la Seine prit l'initiative de cette grande amélioration, et demanda « un projet d'ensemble qui, en isolant le Palais-de-Justice de toutes parts, répondrait aux besoins actuels et embrassât ceux de l'avenir. » Le Gouvernement s'empressa de s'associer à ce projet, et il prit dès-lors l'engagement de contribuer à la dépense, suivant l'importance des travaux relatifs au service judiciaire à la charge de l'Etat.

Au mois de février 1837, il fut présenté à la Chambre un projet de loi à l'effet d'autoriser une imposition extraordinaire de 2 centimes, pendant six ans, dans le département de la Seine, pour les travaux du projet général qui devaient être supportés par le département. Le 11 mars suivant, la Chambre adopta ce projet de loi.

Mais presque en même temps, et après un nouvel examen, le gouvernement et le conseil-général reconnurent que le projet d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice de Paris exigeait d'importantes modifications qui donneraient lieu à un accroissement de dépenses assez considérables; il ne fut donc donné aucune suite à la résolution du 11 mars.

D'un autre côté, le désir de retarder le moins possible l'exécution d'un projet aussi utile en avait fait négliger, sur plusieurs points, l'instruction administrative. Ainsi, les trois parties intéressées, c'est-à-dire l'Etat, le département et la ville, n'étaient encore convenus de rien de positif sur le chiffre proportionnel de leur contingent. Les deux années qui se sont écoulées depuis cette époque ont été mises à profit pour débattre tous les points litigieux, et pour amener le projet de travaux à un état d'études assez avancé pour qu'il fut permis de l'adopter comme définitif.

Ce projet, Messieurs, ainsi que l'indiquent les plans que nous déposons à l'appui de nos propositions, a pour but de pourvoir convenablement aux besoins des services judiciaires de la capitale, d'établir en outre, dans le périmètre tracé, ceux de la préfecture de police, et de faire du Palais-de-Justice de Paris un monument digne en tout de sa destination et des grands souvenirs qui s'y rattachent. Mais si de grandes dépenses sont à faire pour son exécution, la répartition qui doit s'en opérer entre l'Etat, le département et la ville, et la grande part que celle-ci doit supporter, nous semblent écarter la plus grande difficulté.

Le projet suppose en effet une dépense d'environ 15 millions, qui doit être équitablement répartie de la manière suivante :

L'Etat.

Pour les travaux de la Cour de cassation.	2,200,000
Cour royale.	2,000,000
Ensemble.	4,200,000

Le département.

Pour les travaux de la Cour d'assises, du Tribunal correctionnel, des chambres civiles, greffes, parquets du Tribunal de première instance; acquisitions pour les travaux d'isolement.	5,700,000
--	-----------

La ville.

Pour l'établissement de la préfecture de police, dans les bâtimens agrandis de la Cour des comptes; Tribunal de simple police, ouverture de rues et autres travaux d'isolement du Palais-de-Justice.	5,000,000
--	-----------

Mais ces travaux ne sont pas tous urgens. Ainsi, les travaux d'isolement et d'agrandissement de la Cour de cassation peuvent être ajournés, et sont entièrement indépendans de ceux qui exigent les services de la Cour royale, de la Cour d'assises et du Tribunal de première instance. Les travaux à la charge de la ville de Paris forment également une section entièrement séparée et indépendante du projet général. La ville peut pourvoir à cet effet par le moyen de ses ressources ordinaires; mais le pouvoir législatif est appelé à s'en occuper, parce que l'Etat et le département sont obligés de prendre part à l'ensemble de ces travaux, l'Etat au moyen d'un crédit spécial, et le département au moyen d'une imposition extraordinaire.

Ces divers travaux ont pour objet, ainsi que je viens de le dire, de donner aux services de la Cour royale, de la Cour d'assises et du Tribunal de première instance, une extension que réclament depuis long-temps, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les corps judiciaires et le conseil-général de la Seine.

En ce qui concerne la Cour royale, il a été reconnu que deux nouvelles salles d'audience lui étaient nécessaires; l'une pour la chambre des mises en accusation, l'autre pour les appels de police correctionnelle et leurs dépendances.

En ce qui concerne les services judiciaires à la charge du département, il y a nécessité également d'agrandir les bâtimens de la Cour d'assises, du Tribunal correctionnel et des chambres civiles.

Mais ni l'Etat, pour les travaux de la Cour royale, ni le département, pour les édifices à sa charge, ne pouvaient améliorer ce qui existe au moyen de constructions nouvelles qui auraient été annexées aux édifices actuels; la disposition des localités s'y oppose d'une manière absolue. Il fallait donc que l'un ou l'autre consentit à céder ce qui lui appartenait, pour que le service judiciaire fût mieux réparti.

Le département de la Seine, par l'organe de son conseil-général, a proposé d'abandonner les deux salles d'assises actuelles et leurs dépendances pour l'agrandissement de la cour royale, et cette proposition a été agréée par le Gouvernement, sous la réserve implicite

de l'assentiment des Chambres, ce projet ne pouvant recevoir d'exécution que par l'allocation d'un crédit spécial de 2 millions. La promesse de demander cette somme aux Chambres a été faite par le ministre le 21 octobre 1838, et le conseil-général, par sa délibération du 28 du même mois, a consenti à la recevoir pour le prix des localités qui doivent être abandonnées par le département pour le service de la cour royale.

Nous vous proposons de sanctionner ce projet. Les motifs qui ont décidé le Gouvernement sont les suivans :
Le prix des bâtimens cédés à la cour royale, prix établi par une expertise contradictoire dont le procès-verbal vous sera remis, n'est que de 1,282,000 fr. Mais le département, pour établir sur un autre point les services des cours d'assises, est obligé d'acheter des bâtimens qui devront être démolis; 2° de supprimer les bâtimens où se trouvent actuellement le greffe et la 4^e chambre du Tribunal de première instance, et de pourvoir à ces services au moyen de nouvelles constructions dans une autre partie du périmètre du Palais-de-Justice. Cette dépense accessoire s'élèvera seule à plus de 700,000 francs. En un mot, le département se trouvera dans l'obligation, pour établir les nouveaux services de la cour d'assises, de faire une dépense que le conseil des bâtimens civils a évaluée, d'après les projets qu'il a examinés, à 3,820,000 francs. Les nouvelles constructions seront plus vastes, mieux entendues; elles offriront des distributions intérieures plus symétriques, en harmonie avec leur destination; en un mot, un caractère de convenance et de grandeur qu'elles n'avaient pas.

La décision ministérielle du 21 octobre a donc tenu compte, dans l'appréciation de l'indemnité qu'il pouvait être juste d'accorder au département, des sacrifices considérables qu'il aurait à s'imposer pour remplacer, sur une plus grande échelle, les bâtimens qu'il cède à la cour royale. Elle a considéré que, dans la grande mesure de l'isolement, de l'accroissement et du complément du Palais-de-Justice de la capitale, l'Etat ne pouvait refuser son concours.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à régler à 2 millions de fr. d'indemnité à payer au département, pour prix des bâtimens et terrains à céder au service de la cour royale, et des avantages que ce service doit retirer des grands travaux que le département se propose de faire exécuter. Nous avons la confiance que vous donnerez votre assentiment à cet arrangement, et que vous sanctionnerez la demande que nous faisons d'un crédit spécial de pareille somme, à répartir sur les quatre exercices 1840, 1841, 1842 et 1843.

L'article 2 du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter propose d'autoriser le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, pour les travaux du Palais-de-Justice, 3 centimes additionnels, pendant huit ans à partir de 1840. Le produit de cette imposition extraordinaire, évalué à 4,800,000, suffira, avec les autres ressources dont le département peut disposer, et l'indemnité de 2 millions de francs pour des travaux à exécuter, dès à présent, travaux évalués à 7,698,000 fr., et qui comprennent, sous le titre de *Première partie du projet général*, tous ceux que le département avait à faire pour étendre et améliorer les édifices judiciaires à sa charge. C'est vous dire, Messieurs, que le conseil-général n'a pas voulu se borner à l'exécution des travaux que rendait indispensable la cession par lui proposée à l'Etat, et qu'il a en même temps porté son attention sur tous les autres services judiciaires, dont le département est appelé à faire la dépense quant aux bâtimens.

Vous verrez, en effet, par l'inspection des plans et par la délibération du 28 octobre 1838, qu'il a arrêté tous les travaux nécessaires pour l'amélioration des chambres civiles, des parquets, des greffes et des chambres de police correctionnelle. Ces améliorations, qui exigent également des acquisitions très onéreuses et de grands travaux de construction, égalent les dépenses de la nouvelle Cour d'assises. Et cependant la dépense a été réglée avec toute l'économie possible, le programme a été soumis aux corps judiciaires, et l'administration n'a admis dans le projet que les dispositions approuvées ou désignées comme nécessaires par les magistrats. Enfin, la ville de Paris a pris à sa charge la moitié des acquisitions des maisons et terrains nécessaires pour l'ouverture des nouvelles rues qui doivent compléter l'isolement du Palais-de-Justice dans les parties de son périmètre qui touchent aux services départementaux.

Nous vous proposons, en conséquence, de sanctionner l'imposition extraordinaire votée par le conseil-général. Ce conseil, pénétré de la nécessité d'exécuter les travaux dans le plus bref délai possible, a demandé, en outre, l'autorisation d'emprunter à la ville de Paris, au fur et à mesure des besoins, une somme de 3 millions, avec faculté pour le département d'imputer le remboursement de cette somme sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire de 3 centimes.

Le conseil municipal, par délibération du 26 avril dernier, ayant consenti à prêter la somme ci-dessus au département à un intérêt de 3 pour cent, égal à celui qui lui est payé par le Trésor, l'article 3 du projet de loi propose de sanctionner cet arrangement.

Nous avons terminé, Messieurs, l'exposé des motifs qui nous ont déterminés à vous demander les moyens d'exécuter au Palais-de-Justice de Paris des travaux bien considérables sans doute, mais qui se justifient dans notre opinion, comme dans celle des magistrats et du conseil-général, par un intérêt pressant, impérieux, celui d'assurer la prompte expédition des affaires civiles et criminelles. Nous espérons qu'un examen attentif de l'état des choses vous amènera à partager entièrement notre conviction sur la nécessité de ces travaux, et, par suite, sur la justice d'accorder au département le prix de deux millions pour la cession qu'il fait à l'Etat et les avantages incontestables que le service de la Cour royale retirera des travaux généraux à la charge du département.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur un crédit de 2,000,000, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'Etat, pour l'agrandissement des services de la Cour royale de Paris, le tout suivant la description qui en est faite au procès-verbal d'estimation du 4 octobre 1838.

Cette somme de 2,000,000 sera répartie, par égales portions, sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Art. 2. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil-général de la Seine, par délibération du 28 octobre 1838, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sepa exclusivement affecté aux

travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais-de-Justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

Art. 3. Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil-général, à emprunter, pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de 3 pour cent, une somme de 3 millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 3 juin 1839.

ENTREPRISE DE SUCCÈS DRAMATIQUES. — TRAITÉ. — NULLITÉ.

M. Menecier est entrepreneur de succès dramatiques, c'est à dire qu'avec l'aide d'un certain nombre de billets distribués à ses travailleurs, il s'engage à faire déclarer admirable tel ouvrage qu'on lui désigne, à la seule condition de lui indiquer les passages qui doivent être *soignés* (c'est le terme pratique), ce qui n'empêche pas toujours la pièce de couler sous ces malencontreux applaudissemens.

M. Menecier avait contracté en 1836 un engagement de ce genre avec le théâtre de l'Ambigu-Comique, alors dirigé par M. de Cès-Caupenne; il recevait alors cinquante-deux billets par chaque représentation, et devait employer au moins quinze claqueurs chargés de rire et d'applaudir. Cette honorable cohorte, dont tous les théâtres sont infestés, est, comme on sait, destinée, si l'on en croit les entrepreneurs, à protéger les spectateurs paisibles contre les perturbateurs. Chacun sait comment ils remplissent ce rôle! Quoi qu'il en soit, MM. Cormon et Cournol, successeurs de M. de Cès-Caupenne, ne se sont pas considérés comme suffisamment obligés par le traité contracté par ce dernier; ils ont été parcimonieux sur le nombre des billets; de là, mécontentement de l'entrepreneur Menecier; succès peu soignés, puis rupture complète, motivée de la part des directeurs sur ce que Menecier vendait les billets à gens qui ne se croyaient pas dans la nécessité d'applaudir en les payant. Un procès a suivi; mais la demande de Menecier a été rejetée, et le Tribunal de première instance, posant à cette occasion des principes qui méritent d'être proclamés, a dit :

« Qu'un pareil contrat est basé sur le mensonge et la corruption, qui a pour objet, de la part du contractant, l'obligation d'enrôler des agens en sous-œuvre qui se soumettent, pour de l'argent, à des manifestations et manœuvres de commande, et qu'en conséquence ce contrat est évidemment contraire aux principes et aux lois qui intéressent les bonnes mœurs; »

« Attendu que ces conventions seraient encore contraires à l'ordre public; qu'en effet ces manifestations mensongères et achetées d'avance troublent chaque soir l'intérieur des théâtres, et détruisent violemment la liberté d'examen du public qui paie; qu'ainsi ces conventions, invoquées par Menecier contre les sieurs Cournol et Cormon sont radicalement nulles, comme dérogeant aux articles 1131 et 1133 du Code civil, aux lois et aux principes qui intéressent les bonnes mœurs et l'ordre public; »

« En conséquence, les conventions invoquées par Menecier ont été annulées comme illicites. »

Le sieur Menecier a interjeté appel, et, sans insister beaucoup sur la moralité de l'engagement dont il demandait pourtant le maintien, il réclamait du moins, aux termes de cet engagement et moyennant finance, la continuation à son profit de l'octroi d'un certain nombre de billets de l'Ambigu à chaque représentation.

M. Pécourt, avocat-général, s'est élevé avec indignation contre le scandale des entreprises de la nature de celle de Menecier; il a rappelé que ces bandes stipendiées qui garnissent une partie du parterre dans les théâtres, non-seulement troublent le spectacle par leurs inintelligentes manifestations ou leurs stupides applaudissemens, mais vont quelquefois jusqu'aux violences et aux voies de fait contre les spectateurs payans qui ne partagent pas leur enthousiasme gagé. Toutefois, M. l'avocat-général a pensé que la correspondance de MM. Cormon et Cournol établissait, contrairement à leur prétention, qu'ils avaient contracté directement avec Menecier, et il a donné lecture de quelques fragmens curieux de cette correspondance. Ainsi à l'occasion de la pièce de *Raphaël*, la note suivante avait été remise au chef des claqueurs :

1^{er} acte. RIRE pour les scènes des officiers, des moines et de Coquet;

Pour les besoins de la compagnie *Albert*;
Le travestissement; le beau mouvement militaire.

2^e acte. RIRE pour les scènes de Beaubé, celles de Coquet; Laba, lorsqu'il se jette aux genoux de M. Lefebvre; Cullier et Albert, tableau.
La fin de l'acte.

3^e acte. RIRE BEAUCOUP pour les scènes de Coquet.

D'autrefois M. Cormon écrivait à Menecier :

« Monsieur, voilà dix places; vous voyez que je pense toujours à vous. *Chaussons ferme ce soir.* »

« A demain.

Signé : CORMON. »

« Monsieur,

« Voilà seize places de parterre. Vous voyez que nous faisons tout notre possible pour vous être agréable. Tâchez de nous rendre la pareille ce soir pour nos deux ouvrages. Nous nous entendrons aujourd'hui pour les places que nous devons vous laisser dorénavant. Je vous recommande particulièrement de notre part et de celle de M. de Cès :

« L'entrée de Guyon;

« La scène de la confession, au 1^{er} acte;

« Au 2^e, le monologue de M^{me} Gauthier;

« La scène entre Guyon et Cullier.

» Du reste, agissez avec prudence et n'oubliez pas que nos intérêts sont ceux du théâtre et les vôtres.

» Votre dévoué, » CORMON. » Puis Mennecier, produit un grand nombre de bons de billets d'entrée qui lui ont été remis pour le théâtre de l'Ambigu :

Bon pour cent trente places de parterre et vingt places de troisièmes galeries, pour le service de la première de Gaspard Hauser. Bon pour le même service, deuxième de Gaspard, etc.

C'était à tort du reste que les directeurs avaient accusé Mennecier d'avoir contracté avec un autre théâtre, et sur ce point il produisit, entr'autres, la lettre suivante d'un des directeurs du théâtre de la Gaîté :

« Je m'empresse de certifier, ainsi que vous me priez de le faire, qu'il n'existe entre vous et moi aucun traité écrit relatif à l'entreprise de la claque pour le théâtre de la Gaîté.

« Mais il est établi, disait M. l'avocat-général, que Mennecier a droit d'invoquer contre les directeurs de l'Ambigu un traité réel; ce traité n'en est pas moins contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs; il a de plus pour résultat de priver l'administration des hospices du droit qu'elle perçoit sur les spectacles; car les billets remis à Mennecier sont déclarés gratuits par les directeurs qui les lui remettent, et par conséquent dispensés de tous droits.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Delaitre. — Audience du 29 mai.

NOTAIRES. — RESTITUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les notaires sont-ils contraignables par corps pour la restitution des sommes qu'ils ont reçues de leurs clients, malgré le texte de l'article 2060, § 7, qui ne parle que des sommes par eux reçues pour leurs clients? (Rés. aff.)

Les sommes déposées aux mains des notaires pour en opérer le placement et laissées par suite dans leur étude pour obtenir des quittances avec subrogation de la part des créanciers inscrits sur les immeubles hypothéqués, sont-elles censées leur avoir été remises par suite de leurs fonctions? (Rés. aff.)

Le sieur Gossein, propriétaire à Calais, avait chargé le sieur Bodin, notaire en cette ville, de placer pour son compte une somme de 5,000 fr. qu'il avait déposée entre ses mains. Un acte de prêt avait été dressé, et dans cet acte il était stipulé que les deniers seraient payés aux créanciers inscrits moyennant quittances avec subrogation qui seraient passées dans l'étude du notaire Bodin. Deux ans après l'acte, ce dernier n'avait fait emploi que d'une somme de 1300 fr., et restait nanti de celle de 3,700 fr. sans avoir accompli le mandat qu'il avait accepté relativement aux quittances subrogatives.

Actionné devant le Tribunal de Boulogne en remise des sommes à lui confiées, le sieur Bodin oppose diverses exceptions et soutient dans tous les cas qu'il n'est pas contraignable par corps.

Sur l'appel du jugement, qui avait condamné le notaire par corps, M^e Hamille, dans son intérêt, prétend que l'article 2060, § 7, du Code civil, qui prononce la voie rigoureuse de la contrainte par corps, ne peut être étendu au-delà de ses termes. Or, dit-il, ce n'est que relativement aux sommes que le notaire reçoit pour ses clients, et non relativement à celles qu'il reçoit de ses clients qu'il est contraignable par corps. La substitution du mot pour au mot de qui figurait d'abord dans la rédaction, révèle sur ce point la pensée du législateur. D'ailleurs, il faut que le notaire ait reçu la somme par suite de ses fonctions. Or, quelles sont les fonctions des notaires? C'est de conférer l'authenticité et la force exécutoires aux conventions privées des parties. Leurs fonctions sont essentiellement une émanation de la puissance publique; mais ce n'est plus dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'occasion même des actes par eux reçus les notaires deviennent soit les dépositaires ou les receveurs des fonds de leurs clients. C'est un mandat de confiance qui ne s'adresse qu'à l'homme privé, et dont l'homme public ne saurait répondre sur sa liberté. L'article 2060 lui-même, paragraphe 1^{er}, dénie la contrainte par corps pour les dépôts purement volontaires. C'est à ce titre seulement que les fonds dont on réclame aujourd'hui le paiement, sont entrés dans la caisse du sieur Bodin. A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoque l'opinion de Delvincourt, de Duranton, qui ne jugent les notaires contraignables par corps que par application de l'article 408 du Code pénal répressif de l'abus de confiance, et un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1834. (V. Sirey, 34. 1. 778.)

M^e Huré, dans l'intérêt du sieur Gossein, répond :

« Le mot pour que présente le texte de l'art. 2060, et dont le sieur Bodin tire argument, n'est qu'un véritable jeu de mots, quoique les auteurs aient bien voulu prendre la peine d'examiner cette question. Qu'importe la main qui a remis aux notaires des deniers? que ce soit celle du client, celle d'un tiers, ces deniers sont également sacrés et inviolables pour l'officier public qui les a reçus. Le mot pour veut seulement exprimer les sommes reçues dans l'intérêt du client. L'ancienne jurisprudence, ainsi qu'en font foi les arrêts du parlement du 27 juillet 1759 et 28 avril 1768, décernait la contrainte par corps pour les sommes que les officiers publics avaient reçues de leurs clients, et loin de vouloir innover, les rédacteurs du Code civil, dans la discussion de l'art. 2060, parlent continuellement des sommes qu'ils ont reçues de leurs clients. La distinction que l'on veut introduire ne répugne donc pas moins à l'esprit de la loi qu'à la nature des choses elle-même? »

Quant au second moyen, sans doute, dit M^e Huré, l'instrumentation proprement dite des notaires se concentre dans la réception des conventions privées; mais prétendre qu'ils ne sont responsables par corps que des sommes qu'ils auront reçues dans l'exercice même de leurs fonctions, c'est annuler le texte de la loi, c'est en faire une garantie chimérique, car, hormis le cas unique et inusité des offres réelles pour lesquelles peut verbaliser le notaire, cet officier ne recevra jamais de deniers dans l'exercice proprement dit de ses fonctions, pas même les sommes déposées par les clients pour l'enregistrement de ces actes, qui pouvaient être portés directement au bureau par les parties elles-mêmes, et dont le dépôt est purement volontaire dans les mains du fonctionnaire instrumentant. Il en sera de même à l'égard des avoués dont le ministère se renferme dans la postulation. Cependant le législateur a voulu, dans l'art. 2060, édicter une disposition efficace; il faut donc nécessairement lui donner une application, et cette application aura lieu toutes les fois que le client, dans le dépôt qu'il aura fait, aura envisagé le fonctionnaire public, et non l'homme privé; lorsque les sommes que détient le notaire ne seront arrivées en ses mains qu'à l'occasion de l'instrumentation, pour préparer ou consommer l'exécution d'un acte de son ministère. Il y a dans ce cas une confiance indispensable; le dépôt devient quasi-nécessaire, et les termes de la loi elle-même se prêtent à cette extension, puisqu'ils portent : sommes remises par suite de leurs fonctions. A l'appui de ce système, l'avocat cite à son tour plusieurs monuments de jurisprudence, notamment l'arrêt qu'a rendu la Cour de cassation le 20 juin 1821, l'arrêt de la Cour de Lyon du 3 février 1830, ceux de la Cour de Paris des 26 juin et 31 juillet 1835.

Voici le texte de l'arrêt qu'a rendu la Cour, en adoptant ce dernier système, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Preux :

« Considérant que, si la contrainte par corps ne peut en principe, comme toute voie de rigueur, être étendue d'un cas à un autre, il ne s'ensuit pas que, dans celui de l'article 2060, paragraphe 7 du Code civil, le mot pour doive être pris dans un sens absolument exclusif, et que la disposition de ce paragraphe ne puisse jamais être invoquée à l'égard du notaire ou autre officier public ayant reçu les deniers du client lui-même; »

« Que décider autrement ce serait forcer l'application du principe précité, et contrevenir manifestement à la pensée du législateur, comme en font foi les motifs et la discussion du Code civil sur ce point; »

« Que si donc les fonds réclamés ont été remis ou laissés aux mains des notaires par le client lui-même, à l'occasion ou par suite de ses fonctions, il y a lieu à prononcer la contrainte par corps; »

« Considérant en fait que la somme réclamée par Gossein avait été, sinon remise, du moins laissée après coup entre les mains du notaire Bodin, comme conséquence forcée de l'acte d'emprunt passé en son étude, entre ledit Gossein et les emprunteurs, et dans lequel Bodin, en sa qualité, s'était constitué leur mandataire réciproque; »

« Que c'est évidemment aussi par suite de ses fonctions que les fonds sont restés entre ses mains; qu'il y avait, d'après les clauses de l'acte, distinction spéciale de leur placement, obligation par Bodin d'y pourvoir, et nécessité par les parties de passer en son étude les actes subrogatifs déterminés par l'emprunt; qu'il y a donc là fait de charge de la part du notaire, et qu'il y a lieu par suite à l'application de l'article 2060, paragraphe 7, du Code civil; »

« Dit que la condamnation, au profit de Gossein, sera exécutoire par corps contre Bodin, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain). (Correspondance particulière.)

Audience du 27 mai.

SUBSTANCES NUISIBLES ADMINISTRÉES A UN ENFANT.

Le sieur Jacques Chapuis, âgé de vingt-neuf ans, habite le village de Logras, dans la commune de Peron. Il a épousé Fanchette Juillard, dont il a eu deux enfants : une fille âgée d'environ deux ans et demie, et un fils qui a un peu plus de trois mois.

Soupçonnant, à tort sans doute, la fidélité de sa femme, il se livrait envers elle à des brutalités fréquemment répétées, et il voyait du plus mauvais œil son dernier enfant qu'il prétendait n'être pas à lui.

Quoi qu'il en soit, le 27 avril, Chapuis se trouvait dans son domicile avec sa femme, sa petite fille, et son dernier né qui dormait paisiblement dans son berceau. La mère, voyant son nourrisson tranquille, crut pouvoir sortir un instant pour aller vers le four, et cela sans inconvénient puisqu'elle laissait son mari à la maison. Elle resta absente un quart d'heure au plus, et l'on peut juger de son désespoir lorsqu'en rentrant, elle trouva son pauvre petit garçon presque sans vie, ayant une extrême difficulté à respirer, et faisant de violents efforts pour tousser.

En proie à la plus vive douleur, elle demanda à son mari ce qu'il avait donné à leur malheureux enfant, pour le mettre dans un état aussi alarmant, et Chapuis sort, sans répondre autre chose à sa femme, sinon qu'elle aurait du rester pour soigner son fils.

Des voisins appelés viennent en aide à la mère éplorée, et leurs soins amenèrent chez l'enfant des vomissements réitérés qui le soulagèrent de suite. Dès lors tous les symptômes alarmants cessèrent graduellement, et l'enfant est aujourd'hui très-bien portant.

On dut cependant rechercher de suite quelles circonstances avaient amené la crise dans laquelle il avait failli succomber.

La mère, ainsi que les personnes appelées par elle pour porter les premiers secours, remarquèrent que les matières vomies par le petit malade exhalaient une odeur particulière; que cette odeur était la même que celle qu'on sentait encore en approchant les organes olfactifs de la bouche de l'enfant, et on ne tarda pas à reconnaître que cette émanation était celle de l'essence de térébenthine.

Or, Chapuis, s'étant fait mal à un pied, employait cette huile essentielle à frictionner la partie malade souffrante, et tenait ce médicament dans un verre, qui, plein jusqu'au milieu le matin, se trouvait presque vide après l'accident.

Lui seul était resté près de son fils pendant l'absence de la mère, et lui seul, à raison de l'aveu qu'il témoignait, pouvait être l'auteur de l'attentat qui avait amené la mort de l'enfant, sans les secours qui lui furent prodigués.

Les voisins indignés avaient été avertir le maire qui se trouvait absent : ils se rendirent chez l'adjoint qu'ils ne trouvèrent pas non plus, mais le fils de ce dernier, quoique demeurant à Colonges, où il est huissier, se trouvait par hasard chez son père, et il s'empressa d'aller avertir de ce qui venait d'avoir lieu le brigadier de gendarmerie de sa résidence. Le même jour un procès-verbal fut dressé et transmis à M. Cuaz, procureur du Roi.

M. Moupela, juge chargé de l'instruction, se hâta d'en commencer une, de laquelle il est résulté la preuve la plus évidente de la culpabilité de Chapuis.

Les médecins consultés ont pensé que quoique quelques praticiens employassent, pour combattre certaines maladies, l'essence de térébenthine à l'intérieur, et même à des doses assez considérables, on ne pouvait cependant douter que l'absorption de ce liquide pouvait amener les accidents les plus fâcheux, surtout chez un enfant aussi jeune que celui du prévenu.

Du reste l'intention de celui-ci ne pouvait rester douteuse en présence de la déposition de tous les témoins, et particulièrement d'un d'entre eux, auquel Chapuis avait demandé si l'on pouvait s'empoisonner en buvant de l'essence de térébenthine, et si une telle boisson occasionnerait la mort.

Dans un pareil état de choses, et en considérant d'une part l'intention criminelle de Chapuis clairement manifestée, de l'autre la nature malfaisante de l'essence de térébenthine, enfin l'âge si tendre de l'enfant, qui pouvait rendre mortelle pour lui cette substance reconnue nuisible à la santé, on se demandait comment les magistrats chargés de l'instruction avaient cru pouvoir réduire la gravité du fait aux proportions d'un simple délit. C'était, suivant nous, devant la Cour d'assises que Chapuis eût dû être renvoyé, et nous pourrions à l'appui de notre opinion invoquer l'autorité de plusieurs arrêts, et celle de M. Bourguignon. C'était au jury qu'il appartenait d'apprécier le degré de criminalité du fait formant la base de l'inculpation, en prenant en considération les circonstances de l'affaire.

Quoi qu'il en soit, Chapuis a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, comme ayant à l'instinct volontairement à son fils une substance qui sans être de nature à donner la mort, était cependant nuisible à la santé, c'est-à-dire, aux termes de l'article 317 du Code pénal, constitue un simple délit.

A l'audience, comme dans l'instruction, le prévenu s'est renfermé dans un système de complètes dénégations. Il a prétendu que s'il avait de l'essence, c'était pour guérir son pied; que ses

voisins, qui étaient les principaux témoins, lui en voulaient et ne cherchaient qu'à l'enfoncer; que du reste et pour le perdre, eux-mêmes étaient capables d'avoir fait avaler à son enfant la boisson qui l'avait rendu malade.

Malgré les efforts de M^e Piniez, avoué, défenseur de Chapuis, le Tribunal a regardé comme constant le fait qui était reproché au prévenu, et en lui faisant l'application de l'article 317 § 4 du Code pénal, l'a condamné à deux ans de prison, 16 fr. d'amende et au remboursement des frais de la procédure.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Deslanges, imprimeur sur étoffes, à St-Denis; Chausson, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 93; Froment, propriétaire, rue du Bouloi, 19; Desanis, avocat à la Cour royale, rue Tiquetonne, 14; Dansse, propriétaire, rue Mémilmontant, 87; Boucher, propriétaire, rue de Provence, 61; Lemaître-Dumesnil, propriétaire, rue des Petits-Augustins, 26; Leclerc, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 4; Amiard, marchand de draps, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 14; Delondre, docteur en médecine, rue St-Merry, 32; Fortin, propriétaire, rue Lepelleier, 18; Fould, notaire, rue St-Marc, 24; Clavé, quincaillier, rue de Seine, 79; Bazignan, docteur en médecine, rue d'Anjou Dauphine, 10; Delcoux, entrepreneur de serrureries, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 56; Huvé, architecte, rue de Choiseul, 4 bis; Gassin, marchand de laine, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; Gallais, marchand de bois, boulevard Montparnasse, 10; Masset, propriétaire, rue du Petit-Pont, 22; Bénard, ancien huissier près la Cour royale, rue de la Vieille-Draperie, 31; Corrad, banquier, rue Bertin-Poirée, 5; Flécoteaux, propriétaire, rue des Deux-Ponts, 1; Husson, médecin de l'Hôtel-Dieu, rue St-Jacques, 123; Delacretetz, fabricant de produits chimiques, à Vaugirard; Lacroix, propriétaire, rue St-Lazare, 90; Mion, propriétaire, rue du Pont-de-Lodi, 5; Leroux, propriétaire, rue St-Martin, 285; Richard dit Lagerie, marchand de mérinos, rue Coquillière, 46; Larmoyer, propriétaire, rue d'Argenteuil, 4; Mojon, employé, rue Meslay, 28; Fouquier, membre de l'Académie royale de médecine, rue du Bac, 34; Gérard, officier en retraite, rue des Grands-Degrés, 18; Bucquet, propriétaire, rue St-Anne, 27; Lanquetin, négociant, quai de Béthune, 24; Thiéré, propriétaire, quai Conti, 5; Ribot, fabricant de gaz, à Belleville, rue Saint-Laurent, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Deslandes, docteur en médecine, boulevard Beaumarchais, 79; Desmoulin, directeur des Parisiennes, avenue du Maine, 3; Francœur, membre de l'Académie des sciences, rue de l'Université, 10; Giron, propriétaire, rue des Filles du Calvaire, 6.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 2 juin. — Nous avons annoncé, il y a quelque temps, qu'un nommé Lécailier s'était échappé de la maison d'arrêt de Pont-Audemer, dans laquelle il était détenu sous la prévention de vol qualifié entraînant la peine des travaux forcés. Aujourd'hui nous apprenons que cet individu a été repris le 31 mai.

Depuis le moment de l'évasion, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Pont-Audemer avaient, pour ainsi dire, suivi jour par jour les traces du fugitif, mais cet individu était tellement bien informé de toutes les recherches dont il était l'objet, qu'il trouvait toujours le moyen de changer de commune, alors qu'on se croyait près de le saisir.

Informé que la femme et la belle-sœur de Lécailier habitaient depuis quelques jours le domicile d'un des frères de celui-ci, lequel est aujourd'hui au bagne, M. le juge d'instruction fit faire une perquisition dans la maison et dans une carrière voisine; mais elle fut sans résultat. Cependant les magistrats étaient tellement convaincus que Lécailier devait être caché là, qu'une nouvelle perquisition fut ordonnée. Vendredi donc six gendarmes se sont présentés au même domicile, et, après les plus minutieuses recherches, ils allaient encore se retirer sans avoir rien découvert, quand, par le plus grand des hasards, un gendarme, sondant avec son sabre le dessous d'un lit, crut sentir une planche du parquet s'affaisser; il appuya sur la planche qui céda et laissa apercevoir une trappe dans laquelle Lécailier se trouvait.

Se voyant pris, Lécailier ne fit aucune résistance et fut conduit à la prison de Pont-Audemer où, après lui avoir mis les fers aux pieds, on l'a enfermé dans un cachot.

M. le lieutenant de gendarmerie, avec sa prudence habituelle, avait donné des ordres qui, tout en assurant la réussite des mesures nécessaires en pareille occurrence avaient néanmoins pour but de sauver la vie du prévenu; les gendarmes ne devaient se servir de leurs armes qu'à la dernière extrémité et si Lécailier faisait lui-même usage d'armes à feu.

On a trouvé sur Lécailier, au moment où il a été arrêté, un faux passeport pour la Belgique. Ainsi, quelques jours de plus, et cet homme redoutable échappait peut-être à toutes les poursuites.

— La 2^e chambre du Tribunal civil, jugeant correctionnellement, était hier saisie d'une assez étrange affaire.

Il y a quelque temps, on trouva, au Mesnil-sous-Jumièges, le cadavre d'un homme. Le maire, étant arrivé, dit à un marin qui avait retiré ce cadavre qu'il pouvait prendre les vêtements dont il était couvert; mais le marin refusa et les accrocha à un arbre.

Cependant, plus économe, la femme du marin s'empara des vêtements dont il s'agit, et elle a été poursuivie comme coupable de vol.

La chambre du conseil s'était refusée à voir là une soustraction frauduleuse, et avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre; mais le ministère public s'est pourvu devant la chambre d'accusation, et l'inculpée a été renvoyée devant la 2^e chambre, où elle comparait hier.

Après avoir entendu M^e Tailliet père, qui, mu par un sentiment d'humanité, a d'office prêté à la prévenue l'appui de son talent, le Tribunal a prononcé l'acquiescement de celle-ci.

— MARSEILLE, 28 mai. — Un assassinat accompagné de vol et d'effraction fut commis, dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, sur la personne de la veuve Frouché, âgée de soixante-quatorze ans, domiciliée à Saint-Mitre. L'autorité judiciaire s'étant transportée immédiatement sur le théâtre du crime, ne put d'abord découvrir aucun indice propre à la mettre sur les traces des coupables; mais le 21 courant, le brigadier de gendarmerie des Martigues, ayant recueilli des renseignements de nature à provoquer l'arrestation de deux individus sur lesquels planaient déjà quelques soupçons, se rendit à Saint-Mitre, seul, et là, il arrêta deux cousins nommés Antoine Imbert et Jacques Imbert. On trouva chez le premier un fusil fortement chargé et un couteau fraîchement aiguisé. La justice s'étant de nouveau transportée à la commune de saint-Mitre

procédé à une interrogation des prévenus, ce qui a amené d'importantes révélations. L'un d'eux a indiqué une somme de 1,485 francs qu'il avait cachée dans un champ; mais l'autre, Antoine Imbert, malgré la déposition de son cousin, celle de sa femme et de plusieurs autres témoins, a persisté à nier toute participation au crime de la nuit du 19 avril. Toutefois cet homme a fini par donner une preuve non équivoque de sa culpabilité en attendant à ses deux gardiens aient été commis pour surveiller toutes ses actions, dans la prison des Martignes, il est parvenu à s'ouvrir la veine du bras gauche, au moyen d'un de ces morceaux de cuivre dont les débitans de tabac usent en remplacement des pièces de deux liards. Antoine Imbert avait coupé en deux parties ce morceau de cuivre et s'était déchiré la chair avec ses pointes. Aujourd'hui sa blessure est cicatrisée; les prompts secours qu'il a reçus ont arrêté l'épanchement de sang qui néanmoins a été fort considérable, et la vie du prévenu, qui a été transporté à l'hôpital des Martignes, ne court plus aucun danger. Le sort d'Antoine et de Jacques Imbert sera probablement décidé à la prochaine réunion des assises de notre département.

PARIS, 3 JUIN.

MM. les commissaires instructeurs commis par la Cour des pairs pour procéder à l'information des événements des 12 et 13 mai, ont ordonné un grand nombre de mises en liberté. Près de cinquante individus seront, dit-on, élargis aujourd'hui même. Les inculpés qui restent sous la main de justice sont au nombre de plus de deux cents. Une grande partie d'entre eux vont être transférés à la Force.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la Cour des pairs sera appelée, dans le courant de ce mois, à prononcer sur le sort de huit ou dix inculpés à l'égard desquels la procédure est en état. M. Mérilhou, rapporteur de cette première partie de l'affaire, présentera son rapport à la commission dans le courant de cette semaine, et la Cour des pairs, dans le cas où, par un arrêt préalable, elle déciderait qu'il y a lieu à mise en accusation, procéderait au jugement après le délai nécessaire pour la notification des pièces de la procédure.

L'organisation des bureaux du ministère de la guerre a éprouvé une légère modification dans l'intérêt du service.

Par décision du ministre, en date du 25 mai, M. de Chénier, avocat, a été nommé chef du bureau de la justice militaire, en remplacement de M. Rousseau, passé chef du mouvement des troupes.

M. Chaignier, attaché depuis onze ans au bureau de la justice militaire, avait été, jusqu'en 1836, l'avocat du ministère de la guerre. Il a publié deux ouvrages sur la législation criminelle de l'armée: le Manuel des Conseils de guerre, le Guide des Tribunaux militaires. (Moniteur parisien)

On se rappelle la contestation qui s'est élevée entre l'intendant de la liste civile et M. Cousin, marchand de tableaux. (Gazette des Tribunaux des 24 avril, 20 et 21 août 1838.)

Il s'agissait d'un tableau de Raphaël représentant saint Jean dans le désert, trouvé après le décès de M. le duc de Moillé, dans les greniers de son hôtel, vendu par ses héritiers et acheté par M. Cousin, moyennant la modique somme de 50 fr.

Il paraît que ce tableau avait été donné en 1821 à M. le duc de Maille par Louis XVIII, pour la décoration de l'église de Longpont (Seine-et-Oise); que plus tard le même tableau ayant eu besoin de réparations, aurait été renvoyé par le curé à M. le duc de Maille, chargé de le faire restaurer, et que celui-ci l'aurait conservé jusqu'à son décès, époque où il avait passé dans les mains de M. Cousin, par suite de la vente dont il vient d'être parlé.

La liste civile crut devoir, alors, en vertu de la législation qui la régit spécialement, exercer une action en revendication tant contre les héritiers du duc de Maille que contre M. Cousin.

Ce dernier opposa les dispositions de l'art. 2279, aux termes duquel en fait de meubles la possession vaut titre.

Mais le Tribunal de la Seine et sur l'appel, la Cour royale de Paris, par ses arrêts des 24 avril et 20 août 1838, ordonnèrent la restitution du tableau à la liste civile, sauf à rembourser au sieur Cousin les frais qu'il avait faits pour sa restauration indépendamment du prix d'adjudication.

Le sieur Cousin s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts, et sa requête, admise sur la plaidoierie de M^{re} Lebon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, présentera devant la chambre civile les questions de savoir:

Si de tout temps les objets mobiliers appartenant à la couronne ont été inaliénables et imprescriptibles?

Si, notamment, ils avaient ce caractère sous l'empire de la loi du 8 novembre 1814, qui a constitué la liste civile sous la Restauration?

Si, en supposant que les objets mobiliers appartenant à la couronne fussent frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité par la loi précitée, et qu'à ce titre ceux dont l'aliénation aurait pu être consentie sous la Restauration eussent pu être revendiqués par la liste civile de 1814, ce droit pouvait être également exercé par la liste civile actuelle dont la constitution ne date que de 1832?

Si enfin, en admettant l'affirmation de la question qui précède, l'art. 2279 du Code civil ne s'oppose pas à toute revendication contre les tiers de bonne foi qui sont devenus acquéreurs d'un objet mobilier ayant appartenu à la liste civile, soit actuelle, soit antérieure?

Par arrêts confirmatifs de jugemens des Tribunaux de première instance de Troyes, Paris et Melun, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'option, 1^o de M^{re} Marie-Anne Chavy par M. Joseph Cornuffaccia;

2^o D'Emile-Athanase Dionet par Jérôme-Athanase Delaunay;

3^o D'Anne Brégnand par Claude-Séverin Lambert et Louise Brégnand, femme Lambert.

Lorsque M. Bernard-Léon père céda à M. de Cès-Caupenne la direction du théâtre de la Gaîté, il fut convenu, en dehors du traité, que deux billets d'orchestre de quatre places seraient délivrés chaque jour à M. Bernard-Léon fils, pour indemniser ce jeune homme du généreux sacrifice qu'il avait fait de sa fortune personnelle en faveur des créanciers de son père. Cette convention reçut son exécution pendant tout le temps que M. de Cès-Caupenne conserva la direction du théâtre, et même trois mois après la cession qu'il en fit à M. Mayer, mais à compter du jour où celui-ci fut pourvu d'un privilège de directeur la remise des billets cessa.

M. Bernard-Léon fils forma, contre le nouveau directeur, une demande qui tendait à le contraindre à l'exécution de la convention faite avec son prédécesseur. M. Mayer résista, en soutenant que son traité avec M. de Cès-Caupenne ne l'obligeait à rien envers M. Bernard-Léon fils; que, comme directeur, il tenait tous ses droits de l'administration, et qu'aux termes de son privilège, article 8, il lui était défendu de délivrer aucun billet non payant;

qu'enfin s'il avait, jusqu'à l'obtention du privilège, continué le service des billets promis par son prédécesseur, ce n'était qu'un acte de pure tolérance, qui n'était pas de nature à créer un droit. Ces raisons furent accueillies par le tribunal de première instance, et sur l'appel interjeté par M. Bernard-Léon fils, la Cour (2^e chambre), malgré les efforts de M^{re} Delangle, et sur la plaidoierie contraire de M^{re} Fauvellet, a confirmé la sentence.

La place de concierge de la Cour royale étant devenue vacante pour la seconde fois depuis environ dix-huit mois, par le décès du sieur François, trois candidats qui semblaient avoir des titres à peu près égaux, se sont présentés pour le remplacer. Cette place est à la nomination de M. le premier président Séguier et de la commission des dépenses de la Cour. Le choix a été longtemps douteux; il y a eu un *interim* de trois semaines. Enfin M. Blondel, attaché au service de la 1^{re} chambre de la Cour, d'intérimaire est devenu concierge définitif.

Muse, redis-nous donc quelle ardeur de vengeance De deux jeunes beautés troubla l'intelligence.

Narré-nous, ô muse! les préliminaires d'hostilités qui, dans les premiers jours du mois dernier, amenèrent une si chaude rencontre entre M^{me} Waughen d'une part, et M^{me} Billard de l'autre. *Musa mihi causas memora.*

Le combat fut plus long qu'aucun de ces combats Qui, d'Achille et d'Hector, signalèrent la rage, Car les dieux ne s'en mêlaient pas,

Et M. Antoine, le plus pacifique des voisins, ne s'en mêla pas davantage, il resta neutre entre Troyes et la Grèce, bien qu'il ait le bras bon et larges moustaches. Il resta dans ses Lares comme Achille dans sa tente, disant à la voisine d'au-dessous, l'excellente M^{me} Boussard, qui, depuis ce temps là, lui en garde rancune: « Je m'en fiche pas mal, j'ai pour habitude hygiénique et parfaitement salubre de m'occuper exclusivement de mes propres affaires! »

M. Antoine est assigné; Mlle Knodler a mis son grand châle à palmes: toutes les voisines du carré sont groupées autour des deux parties.

M^{me} Waughen est une toute petite miniature de femme, portant quarante-deux pouces de hauteur et qui étonne tout l'auditoire en disant que le jour de l'affaire elle avait son enfant sur les bras. Tout le monde voudrait voir l'enfant... C'est probablement l'enfant en question qu'elle vous tient là enveloppé dans un mouchoir?... Non; c'est un affreux fragment de cotteret, instrument du crime, pièce à conviction; c'est l'arme dont s'est servie M^{me} Billard, au dire de la plainte, et à l'aide de laquelle ont été faites les blessures que constate un certificat de deux pages signé Angot, et dûment revêtu de la légalisation de M. le commissaire de police.

M^{me} Billard portait aussi son enfant le jour de l'affaire, mais elle fait mieux que son adversaire, elle a apporté à l'audience le plus rose, le plus frais, le plus blond chérubin qu'il soit permis à une fille d'Eve de procréer. L'enfant apporté à l'audience par la jeune mère de famille traduite en justice, est reconnu pour un excellent moyen de défense. L'enfant, quand il est frais et rosé, quand il est bien mis, vaut à lui seul l'assistance de deux avocats. Le juge le plus impassible ne peut guère s'empêcher de sourire à l'enfant et quand l'enfant est joli, il y a là forcément disposition à l'indulgence; quand l'enfant pleure, il y a chance qu'il attendrisse. L'enfant dans toute hypothèse vaut deux arguments. M^{me} Billard a donc amené son enfant: M^{me} Billard a également un certificat de deux pages signé Angot, et dûment revêtu de la légalisation du commissaire de police.

Faut-il ici reproduire la déposition si énergique de l'excellente M^{me} Boussard, dont la large et molle encolure, la carrure étoffée, font plaisir à voir. Qui rendrait les pathétiques accents de ce cœur généreux, lorsque sa parole indignée vitupère l'égoïste quiétude de M. Antoine? « Nond'un petit bonhomme! exclame la bonne Mme Boussard; je ne suis qu'une faible femme (on rit); mais si j'avais été à la proximité de cette espèce d'homme, j'aurais pris chacun des champions par la nuque, et saperlotte! on aurait vu la force du poignet. Mais ces espèces-là aiment à voir battre les femmes, ça a la lâcheté de rire lorsqu'un bonnet se trouve dispersé, ça pousse même l'indécatesse jusqu'à faire xxxxxxxx... Fi! l'horreur! c'est pas des hommes; c'est à deux mille lieues d'être chevalier français protecteur des belles, comme feu Boussard, dans le soigné... Pardon, excuse, ajoute en s'interrompant le témoin, qui s'aperçoit que l'hilarité générale a gagné le Tribunal; mais je ne sais pas dialoguer en public et principalement devant la magistrature. »

Mlle Knodler s'avance tragiquement drapée dans le ternaux noir le plus étendu qu'on puisse imaginer. Sa démarche est assurée; sa voix sonore, son débit saccadé et dramatiquement accentué. C'est une Hermione de faubourg sortant au cinquième acte d'Andromaque de la coulisse de M. Doyen. *Fecit indignatio versum.* L'indignation a prêté de la poésie à son langage. Elle s'exprime ainsi:

« La vérité seule va parler par ma bouche: écoutez-moi; j'ignore l'art de feindre, et mes lèvres ne se souilleront pas par le mensonge. C'est Mme Billard qu'il faut que votre justice atteigne. Punissez-la, car elle a lâchement abusé de sa force. Eh! messieurs les juges, voyez et comparez: ici la force qui opprime; là la faiblesse qui se débat vainement. Qu'ai-je vu? Que vous dirai-je?... Vous peindrai-je Mme Waughen renversée à terre, frappée à la tête par son implacable adversaire, répandant des flots de sang?... »

M^{re} Scellier, avocat de Mme Billard: Dites tout de suite des torrens de sang.

Mlle Knodler se retourne vivement, toise l'avocat des pieds à la tête, et avec un sourire plein de la plus amère ironie, répond: « L'exagération du discours démontre une conviction peu forte. Je dis ce que j'ai vu, ce que tout le monde a vu, ce que je n'ai pu voir sans frémir, ce que je ne puis répéter sans frémir encore. (Reprenant sa narration mal à propos interrompue:) Vous peindrai-je Mme Waughen répandant des flots de sang?... Vous peindrai-je l'horreur dont tous mes sens furent saisis en contemplant à terre le cadavre de ma trop malheureuse voisine?... »

M. le président: Il nous semble qu'il y a un peu d'exagération dans votre récit; le cadavre dont vous parlez paraît se porter à merveille.

Mlle Knodler: Vous peindrai-je enfin, Messieurs...

M. le président: Non, Mademoiselle, dispensez-vous-en s'il vous plaît; dites-nous plutôt comment tout cela a commencé, et quels motifs ces deux dames avaient pour être aussi animées l'une contre l'autre.

Mlle Knodler, minaudant: J'ai entendu bien des paroles, et je ne sais en vérité si ma bouche se prêtera à les rapporter.

M. le président: Il est nécessaire de les répéter.

Mlle Knodler: M^{me} Billard a fait entendre sur le compte de M. Waughen, qui est un respectable professeur de gymnastique, une expression mal sonnante, deux expressions même fort irritantes.

M. le président: Il faut que nous connaissions ces expressions. Mlle Knodler: Mais, M. le président... une demoiselle... Enfin, la seconde des épithètes était *cornard*, et la seconde était synonyme de la première. Là-dessus, M^{me} Waughen a voulu se venger par un soufflet et M^{me} Billard l'a assommée.

M. Antoine, ce pacifique voisin qui a tout vu sans quitter sa pipe, expose flegmatiquement qu'il y a eu dans l'affaire plus de bruit que de besogne; M^{me} Waughen a égratigné la figure de M^{me} Billard, et s'est armée contre elle du fragment de fagot en question, M^{me} Billard s'est emparée de l'arme de son adversaire, l'a tournée contre elle, lui en a donné deux petits coups et tout a été fini.

M. le président: Vous auriez pu interposer votre médiation, au lieu de rester les bras croisés.

Antoine: Faut connaître les blanchisseuses, M. le président... Voyez-vous, les blanchisseuses c'est pas comme les autres peuples; si on les dérange quand elles se chiffonnent, c'est dangereux, les deux battantes se cotisent pour vous arracher les yeux. Voilà la chose!

Les torts de la dame Billard étant plus graves dans l'affaire que ceux de son adversaire, le Tribunal la condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

Un soldat de la ligne, qui a bien juste en longueur la taille exigée pour tout homme au service de l'état, mais qui se rattrape amplement sur la largeur, est appelée à témoigner, devant la 7^e chambre, contre un porteur de la Halle, nommé Borde, qui l'aurait insulté dans l'existence de ses fonctions.

Lorsque M. le président a fait déclinier au témoin ses nom, prénoms et qualité, il lui adresse cette phrase d'usage: « Vous n'êtes ni parents, ni alliés, ni au service du prévenu? »

Le témoin: Pardine, si je suis au service; et dire que deux lignes de moins j'étais sauf, et que j'épousais Opportune. Mais, bast! j'ai plus que dix-huit mois à faire, et je m'en retourne au pays planter des pommes de terre.

M. le président: Je vous demande si vous êtes parent ou domestique du prévenu.

Le témoin: Domestique de ce cadet-là! bien obligé!... Quand je l'aurai vu encore une fois, ça fera trois... Je ne le connais que du jour où il a eu l'avantage de m'insinuer des *picotées* excessivement peu flatteuses pour mon physique.

M. le président: Dites-nous ce qui s'est passé le 29 avril.

Le témoin: Etant de faction, j'aperçois à quelques pas un rassemblement beaucoup trop fameux pour que j'aie pu m'informer si la chose ne serait pas politique... Qu'est-ce que je vois?... eh! eh! eh! c'est bête tout de même, et j'en ris toujours quand j'y pense... Je vois un particulier qui était suffisamment en ribotte, et qui en portait un autre sur son dos dans un hotte. Ce particulier, le voilà... L'autre n'y est pas, ni l'hotte non plus... Enfin, voilà ce qui fait que les badauds s'étaient rassemblés... Alors moi, je dis à cet homme de se dissiper, ainsi que le rassemblement, en lui faisant des observations bien sages tout d'même... mais, prout! c'était sous vot'respect comme si je chantais que je veux revoir ma Normandie...

M. le président: Comment a-t-il reçu vos observations?

Le témoin: Il les a reçues comme une cinquième roue dans un carrosse.

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit des injures?

Le témoin: Touchant mon physique... il m'a appelé toutou, gros singe, gros hareng dégoûtant... Il m'a dit pourquoi que je m'étais ensauvé de ma cage... que ma place était à la *Messagerie* du Jardin-des-Plantes... Alors, je n'en ai fait ni une ni deux; j'ai fait trois ajambées en avant, j'ai empoigné mon individu, et je l'ai transvasé dans le corps-de-garde, lui, l'hotte et le camarade. Mais voilà autre chose; l'homme qu'était dans l'hotte s'est mis à faire des sauts et des cabrioles à tomber par terre et à se rouler comme un serpent. Le sergent a dit qu'il tombait du mal, et l'a envoyé à l'hospice sur un brancard, vu qu'il a dit que l'hotte n'était pas une voiture humaine, et que c'était un équipage bon pour des carottes.

M. le président: Borde, reconnaissez-vous avoir outragé le témoin dans les circonstances qu'il vient de rapporter?

Borde: Je conduisais à l'hospice mon camarade qui tombe du mal... c'était un devoir d'humanité plus pressé que d'entrer au corps de garde, peut-être.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour insulter le témoin.

Borde: J'étais aussi rond au moral que lui au physique... le camarade était diablement lourd, et je m'étais tant raffraichi quo ça m'avait échauffé.

M. le président: Il paraît cependant que vous n'étiez pas ivre au point de ne pas savoir ce que vous disiez.

Le prévenu: Non, presque pas... Je l'étais comme trois chiens et cent Polonais.

M. le président: Si vous aviez été très-ivre, vous auriez laissé tomber votre camarade.

Le prévenu: Vous n'êtes pas sans savoir que les hommes qui tombent du mal, c'est des sorciers et que ça vous jette des sorts... Alors il m'en avait jeté un bon pour que je ne le renverse pas par terre.

Quand M. l'avocat du roi a conclu contre le prévenu, et pendant que le Tribunal délibère, Borde est pris d'un fou rire au milieu duquel on distingue ces mots: « Ah! ouiche, la peine!... quand je leur dis qu'il m'a jeté un bon sort! »

Le Tribunal condamne Borde à cinq jours d'emprisonnement. Le pauvre garçon ne rit plus; il se retire la tête basse et murmure: « J'en porterai une autre fois des hommes qui tombent du mal dans des z'hottes, pour qu'ils me jettent un mauvais sort. »

MM. Pourrat frères publient une nouvelle édition du *Buffon*, en 5 vol. sur Jésus, en 230 planches, pouvant former aussi un vol. Prix: 78 fr. colorié. On sait que ces gravures, qui joignent à l'attrait du pittoresque la précision la plus parfaite comme histoire naturelle, sont dues au talent des dessinateurs du Jardin-des-Plantes, Chazal, Traviès, Meunier, etc.

Il n'est pas de livres plus utiles que les Dictionnaires, il n'en est pas de plus commodes que les *Dictionnaires diamans*. Ces petits lexiques aussi complets pour la nomenclature des mots que ceux grands formats, dont le prix est toujours élevé, sont d'une correction parfaite et peuvent se transporter sans embarras. Aussi les voyageurs, les étudiants, les gens du monde, recherchent-ils avec empressement les *Dictionnaires français, anglais, allemand, italien, espagnol*, publiés par MM. Baudry et Ladrange.

La librairie Ladrange vient de faire paraître un ouvrage qui se recommande par la nouveauté et l'importance du sujet qui y est traité, et qu'aucun auteur n'avait encore abordé. La *Législation criminelle maritime*; par M. L.-B. Hautefeuille, ancien procureur du Roi, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Ce livre est destiné à éclaircir une partie très obscure de notre droit criminel. Nous donnerons incessamment une analyse de ce travail.

M. Louis Delamotte, ancien voyageur du Journal des notaires, et ex-associé de son frère, libraire-éditeur, a l'honneur de prévenir

MM. les magistrats, avoués, avocats, notaires, huissiers, greffiers, etc., qu'il vient de former une librairie de jurisprudence, située à Paris, rue du Harlay, 5, Palais-de-Justice.

aucun voyageur de vendre pour le compte de sa maison; on est prié de s'adresser directement à lui. — Le théâtre de la Renaissance donnera jeudi prochain, la 1^{re} représentation de *Deux jeunes Femmes*, drame en cinq actes, pour

M^{me} Albert et les débuts de M^{lle} Crècy. Cet ouvrage est destiné à alterner avec l'opéra nouveau, qui ne peut être représenté tous les jours. Aujourd'hui mardi et demain mercredi, les 4^e et 5^e représentations du *Naufrage de la Méduse*.

Mise en vente chez MM. POURRAT frères: 1^o de la dernière livraison des COMPLÈMENS DE BUFFON, par LESSON, de l'Institut. L'ouvrage complet, en deux forts volumes sur Jésus ou quatre parties, avec 120 planches sur acier, se vend 35 fr. en noir et 49 fr. colorié. Ces Compléments ramènent Buffon au niveau de la science et sont indispensables pour compléter toutes les éditions de Buffon. — 2^o Du 1^{er} volume des OEUVRES DE BOILEAU, 3 volumes in-8, ornés du portrait de l'auteur sur acier, à 32 sous le volume. Cet ouvrage manquait à la Collection, devenue si populaire, des Classiques in-8 à 32 sous le volume, que publient MM. POURRAT, et dont les éditions, meilleur marché que les compactes à deux colonnes, s'épuisent et se renouvellent si promptement. Le Molière, le Corneille, le Racine, le Théâtre de Voltaire, le Montesquieu, le Rousseau, le Voltaire complet, etc., sont en publication. On souscrit chez tous les libraires des départemens.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DU COQ, PARIS. LADRANGE, 49, QUAI DES AUGUSTINS.

DICTIONNAIRES DIAMANTS.

FRANÇAIS. DICTIONNAIRE FRANÇAIS, augmenté d'environ 45,000 mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, chirurgie, pharmacie, chimie, etc., par Raymond; Paris, 1857, 4 vol. in-32, papier vélin, broché, 2 fr. 25 c. — Relié façon anglaise, maroquin, 5 fr.
ANGLAIS. DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, contenant tous les mots adoptés dans les deux langues, rédigé, d'après les meilleures autorités, par Tibbins; Paris, 1858, 2 tomes en 4 vol. in-32, papier vélin, broché, 5 fr. — Relié façon anglaise, 6 fr.
ALLEMAND. DICTIONNAIRE ALLEMAND-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ALLEMAND, composé sur les meilleurs dictionnaires publiés dans les deux langues, et plus particulièrement sur ceux de Mozin et de Thibaut, par J. Venedey; Paris, 1858, 2 tomes en 4 vol. in-32, papier vélin, 5 fr. — Relié, 6 fr.
ITALIEN. DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ITALIEN ET ITALIEN-FRANÇAIS, composé sur le Dictionnaire de l'Académie della Crusca, sur ceux d'Alberti, de l'Académie française, de Laveau, de Boiste, etc., par J. Ph. Barberi; Paris, 1858, 2 tomes en 4 gros vol. in-32, broché, 6 fr. — Relié, 7 fr.
ESPAGNOL. DICTIONNAIRE ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL, d'après les dictionnaires de l'Académie espagnole, de l'Académie française, de Boiste et autres, par D. G. Trapani; Paris, 1858, 2 tomes en 4 vol. in-32, broché, 6 fr. — Relié façon anglaise, maroquin, 7 fr.

Les cinq dictionnaires pris ensemble, 24 fr., ou reliés, 29 fr. On peut réunir quatre de ces dictionnaires dans une boîte en forme de volume relié. Prix de la boîte, 3 fr. Le titre de DIAMANTS, donné à ces dictionnaires, résume la netteté, la clarté et la précision du caractère très-lisible malgré sa petitesse. La nomenclature des mots est beaucoup plus complète que celle d'aucun des dictionnaires dits de poche. Le format élégant et portatif permet au voyageur de le conserver sur lui, car il n'est pas plus embarrassant qu'une tabatière ordinaire. Chaque dictionnaire se vend séparément.

Librairie de LADRANGE, quai des Augustins, 19.

LÉGISLATION CRIMINELLE MARITIME,

Ou TRAITÉ des LOIS PÉNALES et d'INSTRUCTION CRIMINELLE et sur l'ORGANISATION des divers TRIBUNAUX de la MARINE MILITAIRE;

PAR L.-B. HAUTEFEUILLE,

ANCIEN PROCUREUR DU ROI, ANCIEN AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Un fort volume in-8^o. — Prix: 8 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE. -- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}

La maison IGNAZ PLEYEL et C^{ie} vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la rue ROCHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. — Elle conserve toujours son dépôt et sa maison de location BOULEVARD MONTMARTRE, 18.

Annales légales.

AVIS.

Par jugement du Tribunal civil de Vic (Meurthe), faisant fonctions du Tribunal de commerce, en date du 14 mars 1839, le sieur Jean-Charles-François Marcel a été déclaré en état de faillite. M. Mayeur, juge suppléant, a été nommé juge-commissaire, et M^e Poinsignon, avoué à Vic, syndic provisoire. L'époque de l'ouverture de la faillite a été fixée provisoirement au 15 février 1839.

dudit M^e Poinsignon, reportée et fixée définitivement au 1^{er} septembre 1839. Les syndics définitifs sont actuellement M^e Poinsignon, avoué à Vic, et M. Naudin, ancien négociant à Nancy. Pour extrait: POINSIGNON, syndic.

AVIS.

MM. les créanciers de la Société de l'enseignement catholique sont prévenus qu'il ne leur est accordé qu'un délai de vingt jours pour se présenter, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, à M^s. Poinsignon, avoué à Vic, et Naudin aîné, rue de la Douane, 36, à Nancy, syndics définitifs de la faillite, pour leur remettre leurs titres de créances accom-

pagnés d'un bordereau indicatif des sommes réclamées par eux, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Vic.

L'un des syndics définitifs, POINSIGNON.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire, le 22 juin 1839, et définitive le 20 juillet suivant, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, de la FERME DE LA LONDE, sise commune et canton de Mezdoid, arrondissement de Lisieux (Calvados), d'une contenance de 51 hectares 94 ares 61 centiares. Revenu susceptible d'augmentation, 3,400 fr., outre

plusieurs redevances. Impôts, 600 fr. environ. — Mise à prix et estimation, 75,029 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; et, à Mezdoid, à M^e Coillibouef, notaire.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 8 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée;

D'une grande PROPRIÉTÉ et dépendances, sise à Bercy, sur le port, n^o 36 ancien et 46 nouveau.

Produit brut: 4,570 fr. environ.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser audit M^e Trou, avoué poursuivant, rue Ste-Croix-de-la-Brettonne, 24; et à M^e Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69.

ÉTUDE DE M^e FRANCIS ESTIENNE, AVOUÉ, successeur de M^e Tassart, rue St-Honoré, 256, à Paris.

Adjudication définitive, le 8 juin 1839, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en douze lots, des immeubles ci-après désignés, situés dans le département de la Nièvre, dépendant de la succession de M. le marquis de Pracontal, savoir:

1^{er} lot, DOMAINE D'EGUILLY, sur la mise à prix de 80,000 fr.

2^e lot, METAIRIE BRULÉE, sur la mise à prix de 2,000 fr.

3^e lot, DOMAINE DE VERSILLES, sur la mise à prix de 70,000 fr.

4^e lot, BOIS DE VIGNE, d'une con-

tenance de 198 hectares, en quinze coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 275,000 fr.

5^e lot, BOIS DE ROUHAUT, d'une contenance de 79 hectares, sur la mise à prix de 85,000 fr.

6^e lot, BOIS DU PONTIL, d'une contenance de 51 hectares, en sept coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 50,000 fr.

7^e lot, BOIS DE LA CREUZOTTE, d'une contenance de 602 hectares, sur la mise à prix de 10,000 fr.

8^e lot, BOIS DE BRICNON, d'une contenance de 76 hectares, en neuf coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 9,000 fr.

9^e lot, DOMAINE DE NARLOUP, sur la mise à prix de 50,000 fr.

10^e lot, BOIS DE L'ESSERAND, d'une contenance de 25 hectares, en deux coupes, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 15,000 fr.

11^e lot, LES BOIS DE MOUSSY, d'une contenance de 430 hectares environ, s'exploitant à vingt ans, sur la mise à prix de 58,000 fr.

12^e lot, LE DOMAINE DE LA COLONNE, avec Manèverie, et 23 hectares environ de bois, âgés de seize et dix-sept ans, le tout sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e Francis Estienne, avoué poursuivant, demeurant rue St-Honoré, 256; 2^o à M^e Yves Preschez, avoué colicitant, demeurant rue St-Honoré, 317; 3^o à M^e Minville Leroy, avoué colicitant, demeurant rue Saint-Honoré, 29; 4^o à M^e Maurice Richard, avocat, demeurant rue de Verneuil, 17.

Avis divers.

Le gérant des *Syphides* convoque MM. les actionnaires de la société en nouvelle assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 20 juin, heure de midi, rue de Joubert, 45, au domicile de M. le baron de Montgardé, l'un des membres de la commission de surveillance de la société, à l'effet d'entendre diverses modifications concernant les intérêts de la société, communications qui n'ont pu être faites dans l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin, attendu que MM. les actionnaires présents ne représentant pas les 2 tiers du fonds social, condition exigée par l'article 18 des statuts de la société, pour pouvoir délibérer, force a été à l'assemblée de se séparer sans avoir rien pu statuer.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société de la papeterie de Lescarier sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 31 mai dernier a été continuée au 10 juin courant, sept heures du soir, rue Montmartre, 84.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les cheveux les favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infallible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue de Valenciennes, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date du 20 mai 1839, enregistré le même jour, par Chambert, folio 7, verso, case 1^{re}, qui a reçu 7 fr. 70 cent., entre le sieur Pierre-Guillaume DURAND, menuisier, ébéniste, marchand de bois de sciage et de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 24, d'une part; Et le sieur François-Ernest BRODIN, menuisier, demeurant à Boulogne, près Paris, et domicilié, pour le fait de la présente société, susdite rue du Faubourg-du-Roule, 24, d'autre part; Il appert que la société en nom collectif sous la raison commerciale P. G. DURAND, formée par acte sous seing privé en date du 14 mai 1834, enregistré le même jour n^o 5, r. n^o 9, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c., est dissoute à compter dudit jour 20 mai.

Que le sieur Brodin est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, THIEBAUD, Rue de la Bienfaisance, 2.

Par acte du 23 mai 1839, la société en commandite sous la raison sociale V. MARTENOT et C^{ie}, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, d'un commun accord entre les parties; M. Martenot, continuant l'établissement, est chargé de la liquidation de ladite société.

ÉTUDE DE M^e ARGY, ARBITRE de commerce, rue Saint-Méry, n. 30, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 mai 1839, enregistré le 31 du même mois, folio 29, cases 1 et 2 par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre: M. Etienne PRELY, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, 22, d'une part;

Et M. Jean-Louis VIORNERIT, marchand de vins, demeurant à Enghien-les-Bains, canton de Montmorency, département de Seine-et-Oise, d'autre part;

A été extrait ce qui suit:

Article premier. Il est formé entre les parties une société en nom collectif, pour six années entières et consécutives qui commenceront à partir du 25 mai 1839, pour finir à pareille époque de l'année 1845.

Cette société, dont le siège sera à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, 22, aura pour objet l'exploitation d'un commerce de vins en gros et demi-gros, audit lieu d'Enghien-les-Bains.

Art. 2. La raison ainsi que la signature sociale, pendant toute la durée de la société, seront VIORNERIT et PRELY.

Art. 3. Toutes les opérations de la société soit en ventes ou achats, devront être faites au comptant; il ne pourra être créé, soit directement, soit par endos, aucuns billets, lettres de change ou autres titres, sans le consentement et le concours des

deux associés; le tout de conventions formelles et de rigueur. Les factures des ventes faites devront être acquittées par les deux associés à peine de nullité.

Art. 4. Les billets, lettres de change ou autres engagements qui ne seraient pas signés par les deux associés, ne seront point valables et ne pourront engager la société; ils seront en conséquence la dette de l'associé signataire.

Art. 6. Le capital social sera de 20,000 fr., fournis par M. Prely, seul, soit en marchandises, soit en espèces, suivant les besoins de la société; quant à M. Viornerit, il n'apporte en ladite société que son industrie purement et simplement.

Art. 25. Pour faire publier et afficher, conformément à la loi le présent acte de société, tous les pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Fait à Paris, le 31 mai 1839.

Pour extrait: ARGY.

D'un acte sous seing privés en date du 27 mai 1839, enregistré ledit jour même mois, folio 187, verso, cases 1, 2, 3, 4 et 5, par Laulier, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'une société a été formée entre demoiselle Joséphine FROGER, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue du Mail, 10, et un commanditaire, dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, pour l'exploitation de deux hôtels garnis situés à Paris, l'un rue du Mail, 10, connu sous le nom d'Hôtel-d'Angleterre, l'autre rue Neuve-Saint-Augustin, 49, connu sous le nom d'Hôtel-de l'Empire;

2^o Que la raison sociale est Joséphine FROGER;

3^o Que ladite demoiselle Joséphine Froger est seule garante et responsable, et qu'à elle seule appartient la signature sociale;

4^o Que l'apport social est 1^o pour demoiselle Joséphine Froger, son industrie et son temps, qu'elle s'est engagée à donner entièrement aux affaires de la société et une somme de 10,000 fr.; 2^o pour le commanditaire une somme de 60,000 fr. qu'il s'est engagé à verser au 15 mai 1839, et dont demoiselle Froger est chargée par le fait seul de la constitution de la société;

5^o Que la société doit commencer le 15 mai 1839, et finir le 15 mai 1846.

Néanmoins la société sera dissoute de plein droit en cas de décès de M^{lle} Froger, ou de perte de plus de la moitié du capital social;

Qu'enfin tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait des présentes pour le faire publier, conformément à la loi.

Pour extrait: AQUIN.

Il appert d'un acte sous seing privé du 23 mai 1839, enregistré à Paris le 28 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la même ville, le 29 dudit mois, qu'une société en commandite pour le commerce des huiles s'est formée entre MM. MATTY, DUTEMPLE, DROUX et CAVALLIER,

sous la raison MATTY, DUTEMPLE et C^{ie}, et que le siège de ladite société est établi rue de la Verrerie, 6, à Paris.

MM. Matty et Dutemple sont seuls gérans responsables.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 4 juin.

Heures.

Cholet, gravatier, délibération.

Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, clôture.

Croizat, débitant d'eau-de-vie, id.

Poinseau, relieur, id.

Verdin, fleuriste, id.

Piédecoq, fondeur en cuivre, id.

Roux, md tabletier, concordat.

Hélie, négociant, id.

Dejarny, md de modes, remise à huitaine.

Royer et C^{ie}, et Royer seul, au nom et comme gérant de la société des Dictionnaires, clôture.

Ernaud, ancien gravatier, vérification.

Barbier, imprimeur non breveté, id.

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.

Joncour, fabricant de lognettes, id.

Bresson aîné, md de vins, id.

Leblond, md de vins en gros, syndicat.

Jousselin, ancien loueur de cabriolets, clôture.

Courville, ancien md de papiers, id.

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, id.

Pauwels, découpeur en marqueterie, id.

Helligstein, fabricans de formes à sucre et pâtes à sirops, id.

Du mercredi 5 juin.

Waldeck, ingénieur-mécanicien, vérification.

Devergie aîné, négociant-fabricant chaux, clôture.

Despières-Lalande, fabricant de féculles et sirops, redditions de comptes.

Verpillat-Fournier, négociant, vérification.

Guichard frères, affineurs d'or et d'argent, id.

Chapelain, imprimeur lithographe, clôture.

Jaugeon, md de papiers de couleurs, id.

Aubin, md tailleur, id.

Dame Lechevalier et son mari, elle marchande publique, syndicat.

Schmit, herboriste, vérification.

Ch. Rollac, banquier, concordat.

Esnée, apprêteur en cuivre, id.

Novion, entrepreneur de marbrerie, clôture.

Dame Rivière, raffineur de sucres, concordat.

Vincent, md quincailleur, id.

Desavigny, négociant, fabricant de châles, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures.

Lambert, fabricant de toiles cirées, 6

Monvoisin fils, ciseleur, 6

Laplène jeune, ancien négociant, 6

Thomas, ancien md de vins, 6

Megret, md chapelier, 6

Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, 6

Oppenheim, quincailleur, 6

Psalmon, commissionnaire eu vins, 7

Dame Charton, mde de couleurs, 7

Weil, horloger, 7

Burillon, négociant, 7

Peltier, mercier-bonneter, 7

Bergé, md tailleur, 7

Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, 7

Gautier, limonadier, 7

Fières, faïencier, 7

Laurent, entrepreneur de maçonnerie, 7

Corbel, md pâtissier, 7

Leconte et C^{ie}, fabricant d'eaux minérales, factices, 7

Gourdin, brossier, 7

Taillard, chef de cabinet de lecture, 7

Poirier, menuisier, 7

Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, 8

Drouhin, limonadier, 8

Dervillé, négociant, 8

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Lemarquant, horloger à Paris, rue des Grès-Saint-Jacques, 5. — Chez M. Fabre, rue des Fossés-Montmartre, 7.

(Délai de 20 jours.)

Bagé et Acart, imprimeurs-associés à Paris, rue du Cherche-Midi, 58. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Josz, marchand de vins à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Mazerolles, fabricant de fauteuils à Paris, rue Saint-Denis, 21. — Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Delarue, md de vins à Neuilly, rue Basse, 7, à Longchamps. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Marcellin, limonadier à Paris, passage des Petits-Pères, 5. — Chez MM. Brenillard, rue Saint-Antoine, 81; Moinery, cloître Saint-Merry, 1.

Saint-Denis, Grande-Rue, 3. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Well frères, fabricant de bretelles à Paris, rue des Ménétriers, 22. — Chez M. Lefrançois, rue

Chabanais, 10.

Legerot, md de vins à Paris, rue St-Honoré, 109. — Chez M. Bernard, rue St-Honoré, 108.

Lepeltier, entrepreneur de Maçonnerie à Neuilly. — Chez M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Cordier, fabricant de nouveautés, à Paris, rue de Cléry, 11. — Chez M. Bienvenu, place des Victoires, 6.

Geoffroy et dame Gensen, tenant estaminet à Paris, rue des Bons-Enfants, 3. — Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 31 MAI.

M^{me} Pierret, rue de la Chaussée-d'Antin, 50.